

## INTERPRÉTATION DE LA LOI

Sujet : Répondre aux exigences des normes de l'Association canadienne de normalisation	Émis par : Vice-président aux Services de travail sécuritaire
Texte législatif : <i>Règlement général 91-191</i>	Date d'émission : 8 octobre 1997
Article, paragraphe ou alinéa : 49.1(1)c) et 49.1(2)	Date de révision : 26 janvier 2011

**49.1(1)** Le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que les éléments d'un système de protection contre les chutes :

c) répondent aux exigences des normes applicables.

**49.1(2)** Aux fins d'application de l'alinéa (1)c), les normes ci-dessous de l'ACNOR s'appliquent :

- a) Z259.1-05, « Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement » ou Z259.1-95, « Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement »;
- b) Z259.2.1-98, « Dispositifs antichutes, cordes d'assurance verticales et guides » ou Z259.2-M1979, « Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance », si le dispositif d'arrêt de chutes a été modifié pour comprendre les normes relatives à l'antipanique;
- c) Z259.2.2-98, « Dispositifs à cordon autorétractable pour dispositifs antichutes » ou norme équivalente;
- d) Z259.2.3-99, « Dispositifs descendeurs » ou norme équivalente;
- e) Z259.10-06, « Harnais de sécurité » ou Z259.10-M90, « Harnais de sécurité »;
- f) Z259.11-05, « Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement » ou Z259.11-M92, « Absorbeurs d'énergie pour dispositifs antichutes »;
- g) Z259.12-01, « Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes » ou norme équivalente;
- h) Z259.14-01, « Équipement de limitation de chutes pour grimper sur les poteaux de bois » ou norme équivalente;
- i) Z259.13-04, « Systèmes de corde d'assurance horizontale flexibles »;
- j) Z259.16-04, « Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes ».

**REMARQUE : L'EXPLICATION S'APPLIQUE À TOUTES LES AUTRES FORMULATIONS SEMBLABLES DANS LES RENVOIS AUX NORMES.**

**Question**

L'article d'équipement de protection doit-il comporter une étiquette d'approbation de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR)?

**Réponse**

Non. L'autocollant de l'ACNOR (ou celui de l'American National Standards Institute ou de l'American Society of Heating, Refrigeration and Air-Conditioning Engineers) est un des moyens qui permet de savoir immédiatement que l'équipement respecte la norme, mais il en existe d'autres.

« Répondent aux exigences de » signifie que les articles doivent être fabriqués conformément aux dispositions de la norme, mais ils n'exigent pas nécessairement une certification de l'ACNOR. Par exemple, si la norme ACNOR indique que la seule exigence pour un câble est qu'il doit être capable de soutenir 5 000 livres, un câble pouvant soutenir 5 000 livres « répond alors aux exigences de la norme » même s'il ne comporte pas d'étiquette ACNOR.

Il est plus difficile de juger si l'équipement « répond aux exigences de » s'il n'y a pas d'étiquette. On pourrait également obtenir un certificat d'un laboratoire indépendant ou un certificat d'un ingénieur ou une forme quelconque d'essai non destructif. L'équipement devrait clairement être inférieur à la norme ou défectueux pour qu'un agent décide d'opter pour l'une de ces solutions.